



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

15 MARS 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 70-2019-03-15-002 du

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant le barrage de CHAMPAGNEY et le plan d'eau issu de la retenue, situés sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.214-6 et R.214-112 à R.214-128 ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad Khoury ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3412 du 21 décembre 2009 portant classement du barrage de Champagny ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-07-12-016 du 12 juillet 2016 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Champagny ;
- VU l'étude de dangers du barrage de Champagny, référencée R4252 révision A du 20 décembre 2012 transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Franche-Comté) par courrier en date du 15 avril 2013 ;
- VU l'avis émis par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur cette étude, dans son courrier en date du 5 août 2014 ;
- VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en du 21 janvier 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Haute Saône du 6 février 2019 ;
- VU la présence du plan d'eau sur les vues aériennes de 1949 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 36,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 13 millions de m³ pris à sa cote normale d'exploitation, soit $H^2V^{1/2} = 4673$;

CONSIDERANT que l'examen technique complet et la revue de sûreté réalisés en 2017 constituent un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage, au sens du décret du 12 mai 2015 susvisé, et que par conséquent l'actualisation de l'étude de dangers est à transmettre en 2027, soit 10 années après ce diagnostic ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône – Service Eau, Forêt et Risques, en date du 26 décembre 2018 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, Voies Navigables de France (VNF) sis 4 quai de Paris – CS 30367 – 67 010 STRASBOURG, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte à Voies Navigables de France (VNF) sis 4 quai de Paris – CS 30367 – 67 010 STRASBOURG de l'autorisation, en application des articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 du Code de l'environnement, concernant la reconnaissance d'antériorité actant l'existence légale du plan d'eau d'une surface de 106 hectares situé sur la commune de Champagny (section C, parcelle 1747), dont il est l'exploitant.

ARTICLE 3 – Abrogations

L'arrêté préfectoral n°3412 du 21 décembre 2009 portant classement du barrage de Champagny est **abrogé**.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°70-2016-07-12-016 du 12 juillet 2016 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Champagny est **abrogé**.

ARTICLE 4 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	36,00 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	13 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	4673

Le barrage de Champagny relève de **la classe A** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 5 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 6 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Article 8 – Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 9 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers (actualisation)
Échéance du prochain rapport	30/04/2019	30/04/2019	31/12/2027

Périodicité	1 an	2 ans	10 ans
--------------------	------	-------	--------

L'actualisation décennale de l'étude de dangers du barrage de Champagney tiendra compte des observations du service de contrôle de la DREAL, formulées dans son avis en date du 5 août 2014.

ARTICLE 10 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 13 – Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Champagney pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Voies Navigables de France.

Fait à Vesoul, le **15 MARS 2019**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ziad', written over a horizontal line.

Ziad KHOURY